

ÉLU(E)S CSEE

Les membres du Comité Social et Économique d'Établissement (CSEE) sont des élu(e)s comme titulaires ou suppléant(e)s lors des élections professionnelles. Ils ont pour mission de surveiller la bonne marche de l'entreprise (situation économique et financière, politique sociale, conditions de travail et l'emploi, etc.)

ATTRIBUTIONS DU CSEE

Le CSEE a pour mission d'assurer une expression collective des salariés. Il est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'établissement (Cf. articles L.2312-8 et suivants du Code du travail).

Le CSEE est consulté sur les orientations stratégiques selon une périodicité correspondant à la durée de chaque plan stratégique (au minimum une fois tous les 3 ans). Dans l'hypothèse d'un plan stratégique pluriannuel, une information annuelle sera également réalisée, l'année suivant la consultation, à la même époque pour dresser un état d'avancement et présenter les éventuelles adaptations. Les informations sont transmises à la réunion du mois de mars.

Le CSEE est consulté annuellement sur :

- La situation économique et financière de l'établissement. Les informations sont transmises à la réunion du mois d'avril.
- La politique sociale, les conditions de travail et l'emploi dans l'établissement. Les informations sont transmises à partir de la réunion du mois de septembre.

Le CSEE est également consulté sur les mesures d'adaptation spécifiques le concernant dans l'hypothèse d'un projet décidé au niveau de l'UES.

Le CSEE gère les activités sociales et culturelles de son périmètre.

FORMATION DES ÉLU(E)S

Les élus du CSEE bénéficient d'un stage de formation économique et sociale d'une durée de 5 jours (consécutifs ou non) et financé par l'entreprise.

Le temps consacré aux formations est rémunéré et pris sur le temps de travail. La formation s'impute sur le code « Congé de Formation Économique, Sociale et Syndicale » (« CFESS ») et non en heures de délégation.

FONCTIONNEMENT DU CSEE

Le CSEE se réunit au moins 11 fois dans l'année. Le nombre de séances peut être adapté en fonction de l'actualité, en concertation entre le Président et le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint en l'absence du secrétaire.

Parmi ces 11 réunions, au moins 4 réunions portent chaque année en tout ou partie sur les attributions du Comité en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Lors de la première réunion, le CSEE désigne :

- un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier parmi ses membres titulaires,
- un trésorier adjoint dans les CSEE de plus de 4 500 salariés, parmi ses membres élus, titulaires ou suppléants.

Le CSEE peut désigner d'autres secrétaires et/ou trésoriers adjoints ; ces derniers ne bénéficieront alors pas d'heures de délégation conventionnelles.

Siègent aux réunions :

- Les membres titulaires. En cas d'absence du titulaire, il est remplacé par un suppléant conformément aux dispositions de l'article L. 2314-37 du Code du travail.
- Le représentant syndical (« RS ») « titulaire » de chaque OS représentative au niveau de chaque CSEE. Le RS « suppléant » assiste aux réunions en l'absence du RS titulaire de son organisation syndicale.
- Le représentant de la Direction (le dirigeant de l'entité opérationnelle, ou si l'établissement comprend plusieurs entités opérationnelles, le directeur de celle regroupant le plus grand nombre de salariés) dûment mandaté par la Direction générale, assisté de 3 personnes.

Le nom des membres des CSEE et leurs coordonnées professionnelles sont portés à la connaissance des salariés sur l'intranet de l'UES et sur les panneaux dédiés à l'affichage obligatoire.

L'ordre du jour de chaque réunion de CSEE est établi par le Président et le Secrétaire (ou le Secrétaire adjoint du CSEE en cas d'absence ou d'indisponibilité du Secrétaire).

Toutefois, les consultations rendues obligatoires par une disposition législative ou réglementaire ou par un accord collectif de travail sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour par le Président ou le Secrétaire.

L'ordre du jour des réunions ordinaires est adressé avec la convocation aux membres titulaires (élus et RS), et pour information aux suppléants (élus et RS) par voie électronique, 8 jours calendaires avant la date de réunion prévue, sauf urgence.

Chaque réunion convoquée par l'employeur est précédée d'une réunion préparatoire d'une demi-journée et d'une journée pour les CSEE de plus de 4.500 salariés. Le temps passé en réunion préparatoire n'est pas imputé sur les heures de délégation.

A titre exceptionnel, il est possible d'avoir recours, avec l'accord du Président et du Secrétaire, à la visioconférence en cas d'impossibilité pour les intervenants de la Direction comme aux membres de l'instance et le cas échéant, les invités, de se déplacer sur le lieu où se tient la réunion, à partir d'un site Capgemini équipé des moyens techniques nécessaires.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les délibérations du CSEE sont consignées dans un procès-verbal établi par le Secrétaire. Une fois approuvé, le procès-verbal est inséré par la Direction sous l'intranet de l'UES afin de pouvoir être consulté par les salariés.

MOYENS

Il est nécessaire de pouvoir concilier une activité opérationnelle avec l'exercice des mandats. Il est important pour les élu(e)s d'avoir un échange avec leur manager sur la conciliation de ces deux activités.

Les élus Titulaires membres d'une commission prévue dans l'accord bénéficient de 3,5 heures additionnelles précédant la réunion de la commission, initiée par la Direction.

Membres titulaires CSEE

Le nombre d'heures de délégation attribué aux membres titulaires du CSEE APPLI est de 34 heures par mois et par élu(e) titulaire. Il peut être augmenté en cas de circonstances exceptionnelles.

Les modalités d'utilisation des heures de délégation sur une durée supérieure au mois et les conditions dans lesquelles les membres titulaires du CSEE peuvent chaque mois répartir entre eux et avec les suppléants du CSEE, le crédit d'heures dont ils disposent, sont régies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Membres suppléants du CSEE

Les parties sont convenues d'attribuer 7 heures de délégation / mois à chaque membre suppléant. Les modalités d'utilisation des heures de délégation des membres suppléants du CSEE sont régies conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres titulaires des CSEE, notamment en matière de report et de mutualisation.

Les membres suppléants peuvent participer à la réunion préparatoire qui précède la réunion plénière du CSEE à laquelle ils siègent en remplacement d'un membre titulaire.

Lorsqu'ils sont membres d'une commission prévue par le présent accord, ils peuvent participer à la réunion préparatoire qui précède la réunion plénière initiée par la Direction.

Le temps passé en réunion préparatoire, exclusivement dans ces deux cas, n'est pas imputé sur les heures de délégation.

Ils informent en amont leur manager de façon à ne pas gêner l'organisation de leur service ou le déroulement du projet.

COMMISSIONS DU CSEE

Il est prévu la mise en place :

- Une « **commission économique** » chargée de préparer les délibérations du CSEE dans ce domaine. Cette commission est composée de 5 membres élus du CSEE et du RS « titulaire » ou « suppléant » au CSEE. Dans l'année suivant la désignation des membres de cette commission, ses membres bénéficieront d'une formation économique de 2 jours organisée et dispensée par la Direction. Cette commission se réunira au maximum 4 fois par an.
- Une « **commission d'information et d'aide au logement** », composée d'au moins un membre élu du CSEE et de préférence de représentants de proximité
- Une « **commission égalité professionnelle** » chargée de préparer les délibérations du CSEE dans ce domaine, composée de 5 membres élus du CSEE et d'un RS par organisation syndicale représentative dans l'établissement.
- Une « **commission formation** », chargée de préparer les délibérations du CSEE dans ce domaine, composée de 5 membres élus du CSEE et d'un RS par organisation syndicale représentative dans l'établissement.
- Une « **commission gestion des Activités Sociales et Culturelles** »
- Une « **commission des marchés** »
- Une « **commission santé, sécurité et conditions de travail** » (cf. fiche CSSCT)